

VD_OMNI RE.2017.0011 vom 18. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2017.0011

FR: VD_OMNI RE.2017.0011 du 18 octobre 2017

IT: VD_OMNI RE.2017.0011 del 18 ottobre 2017

Regeste

Municipalité de Morges/A. _____, B. _____, La juge instructrice (MIM) du recours au fond, C. _____, D. _____ | Recours incident formé contre une décision du juge instructeur au fond restituant l'effet suspensif à un recours. La pesée des intérêts effectuée par le juge instructeur sur la base des éléments au dossier en sa possession au moment de statuer ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 80 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable au recours de droit administratif par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recours a effet suspensif. L'art. 80 al. 2 LPA-VD prévoit cependant que l'autorité administrative ou de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande. Dans le cas présent, l'autorité intimée, à savoir la Municipalité de Morges (ci-après: la "Municipalité") a retiré l'effet suspensif au recours contre sa décision d'irrecevabilité. Elle considère que sur le fond, la résiliation d'un contrat d'accueil dans une garderie est un acte formateur régi par le droit privé. En conséquence, le recours des parents de l'enfant E. _____ étant manifestement irrecevable, c'est à juste titre qu'elle a levé l'effet suspensif à un éventuel recours contre sa décision du 10 juillet 2017. Elle conteste ainsi la restitution de l'effet suspensif prononcée le 29 août 2017 par la juge instructrice au fond.

E. 2

a) Comme le tribunal le rappelle régulièrement (voir notamment RE.2008.0024 du 20 février 2009; RE.2008.0013 du 8 septembre 2008; RE.2008.0006 du 10 juin 2008 qui se réfère à RE.2004.0020 du 14 juillet 2004; RE.2002.0011 du 12 mars 2002; RE.2001.0026 du 28 septembre 2001), l'effet suspensif a pour but de maintenir une situation donnée de manière à ne pas vider le recours principal de son objet par une exécution prématurée de la décision attaquée; il rend la décision contestée inefficace jusqu'à droit connu au fond. C'est dans le cadre d'une pesée générale des intérêts à prendre en considération que le juge instructeur doit déterminer si l'effet suspensif peut être accordé, retiré ou restitué au recours; sa décision sur ce point doit résulter d'une balance des intérêts entre l'exécution immédiate de la décision attaquée et le maintien du régime antérieur jusqu'à droit connu (RE.2004.0020 précité et références). L'effet suspensif étant la règle de par la loi, il convient en règle générale de ne lever un tel effet, si la décision attaquée n'a pas encore été exécutée, que si l'intérêt public ou un intérêt privé prépondérant commande l'exécution immédiate et que les intérêts des parties ne s'en trouvent pas irrémédiablement compromis (RDAF 1994 p. 321). Selon la jurisprudence, la Cour qui statue sur le recours contre une décision incidente en matière d'effet suspensif (dit aussi: recours incident) ne peut substituer

sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier – dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée en statuant sur l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles – a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore s'il les a appréciés de façon erronée (cf. arrêts RE.2017.0010 du 30 août 2017; RE.2013.0004 du 13 mai 2013 ; RE.2012.0015 du 13 décembre 2012; RE.2011.0017 du 22 février 2012; RE.2010.0007 du 31 décembre 2010).

b) En l'occurrence, la juge instructrice au fond a requis, le 23 août 2017, de la Municipalité la production de son dossier original et complet, par retour de courrier. La Municipalité s'est déterminée le 24 août 2017 et a produit le contrat d'accueil concernant l'enfant E. _____, ainsi que les statuts de A. _____. Les recourants ont quant à eux produit, à l'appui de leur recours, deux extraits bancaires attestant de paiements de plusieurs montants en faveur de la Commune de Morges, sous la référence "Crèche E. _____ ", entre les mois de février et de juillet 2017. Sur la base de ces éléments, la juge instructrice au fond a restitué l'effet suspensif au recours. Se référant à la jurisprudence de la Cour de céans, elle a considéré, en substance, que la nature des relations entre les parents et une structure d'accueil constituée sous forme d'association intercommunale était complexe et devait être appréciée au cas par cas, indépendamment de la nomination de "contrat" de l'engagement respectif des parties, en tenant compte de la nature unilatérale ou pas de l'acte contesté et de ses effets juridiques sur la situation des particuliers. Le caractère irrecevable du recours administratif adressé à la Municipalité n'apparaissait dès lors pas évident à première vue. La juge instructrice au fond a encore retenu que les recourants avaient produit des pièces laissant apparaître des paiements réguliers pour l'accueil de leur enfant. Elle a en conclusion considéré, sur la base d'un examen sommaire de la situation et au vu des pièces en sa possession, que l'intérêt privé des recourants à pouvoir maintenir leur enfant dans la structure d'accueil concernée pendant la durée de la procédure apparaissait prépondérant par rapport à l'intérêt financier allégué par l'autorité intimée au fond. c) Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. Sur la base des éléments en sa possession au moment où elle a statué, la juge instructrice au fond pouvait raisonnablement retenir, à l'issue d'une pesée sommaire des différents intérêts en présence, que l'intérêt des recourants au fond à pouvoir conserver une place d'accueil pour leur enfant primait celui de la Municipalité à résilier le contrat d'accueil pour des motifs essentiellement financiers, sans que ces motifs n'apparaissent manifestes en l'état.

E. 3

Vu les considérants qui précèdent, le recours incident doit être rejeté et la décision incidente du 29 août 2017 confirmée. Les frais du présent arrêt incident suivront le sort de la cause au fond.